

Réponse courte

Verdict en quelques lignes

La responsabilité du commissaire de justice, successeur des huissiers de justice et d'une partie des commissaires-priseurs judiciaires, est appréhendée sous plusieurs régimes : **civile, disciplinaire et pénale**, chacun ayant ses propres fondements et procédures.

La **responsabilité civile** exige la démonstration d'une faute (manquement aux devoirs de diligence, de vérification, d'information), d'un préjudice (souvent une perte de chance, indemnisée selon l'aléa) et d'un lien de causalité direct. Les décisions antérieures concernant les huissiers sont largement transposables.

La **responsabilité disciplinaire** sanctionne les manquements aux règles déontologiques et professionnelles (ex: non-personnalisation d'actes, retards, non-respect des délais de reversement de fonds), avec des procédures et des sanctions spécifiques (avertissement à la radiation).

L'exercice professionnel est encadré par des garanties, notamment l'**assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire** qui couvre les conséquences pécuniaires des fautes (hormis faute intentionnelle/dolosive). Des garanties financières spécifiques existent également pour les fonds détenus. L'action directe des victimes contre l'assureur est un principe établi.

D) Cadre général de la responsabilité du commissaire de justice : civile, disciplinaire et pénale

La profession de commissaire de justice, en tant qu'officier public et ministériel, est soumise à une exigence élevée de probité et de diligence, impliquant trois régimes de responsabilité distincts.

A. La responsabilité civile professionnelle : principes et fondements

La responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice vise à réparer le dommage causé à autrui par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions. Elle repose sur le droit commun de la responsabilité civile, nécessitant la preuve d'une **faute**, d'un **préjudice** et d'un **lien de causalité**.

1. Nature de la faute

La faute du commissaire de justice peut résulter d'un manquement à ses obligations de diligence, de vérification, d'information ou de conseil, ou d'une irrégularité dans l'accomplissement de ses actes. Les juges considèrent comme fautifs les actes imprécis ne permettant pas de valablement faire courir un délai (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009 [[Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009](#)]). Les manquements d'un avocat à son devoir de diligence et d'information ayant conduit à ne pas saisir une juridiction ou à la péremption d'une instance sont des exemples transposables des fautes professionnelles (Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836 [[Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836](#)] ; Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445 [[Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445](#)]).

Le commissaire de justice manque à ses obligations s'il outrepassé les limites de sa mission, comme un huissier qui effectuerait des somations interpellatives ou une filature au-delà des

constatations autorisées (Cass., 1re civ., 4 février 1976, n°74-14.541 [[Cass., 1re civ., 4 février 1976, n°74-14.541](#)]). De même, signer un constat sans avoir personnellement procédé aux constatations sur les lieux constitue un "manquement grave" (Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699 [[Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699](#)] et [[Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699](#)]).

2. Devoir de diligence et de vérification

Le commissaire de justice doit accomplir des diligences suffisantes pour la recherche du destinataire d'un acte, une absence de diligence pouvant entraîner l'annulation de l'acte et l'engagement de sa responsabilité (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 9 juillet 2024, n°24/01995 [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 9 juillet 2024, n°24/01995](#)] ; Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283 [[Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283](#)]). Il doit notamment vérifier la validité de l'adresse et des informations (Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510 [[Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510](#)]). Les mentions figurant sur les actes doivent être précises et détaillées (Article 663 du Code de procédure civile [[Article 663 - Code de procédure civile](#)]).

Il doit également s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes pour lesquels il intervient, y compris la qualité des parties (Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250 [[Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250](#)]).

3. Préjudice et lien de causalité : la perte de chance

Le préjudice doit être certain, actuel et directement lié à la faute (Cass., 1re civ., 24 mai 2017, n°16-15.715 [[Cass., 1re civ., 24 mai 2017, n°16-15.715](#)]). Très souvent, il est qualifié de **perte de chance**, c'est-à-dire la disparition d'une éventualité favorable (CA, Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538 [[CA, Paris, 13 novembre 2013, 12/17538](#)] et [[Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538](#)]). L'évaluation de cette perte de chance s'effectue en reconstituant fictivement la situation sans la faute et en appréciant la probabilité de succès (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 [[Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#)]). Les juges peuvent fixer un pourcentage d'indemnisation variant selon la probabilité de réalisation de la chance (ex: 20% à 99%) (Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780 [[Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780](#)] ; Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109 [[Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109](#)]).

Une **sanction civile** spécifique peut être prononcée par le juge, à la demande du ministère public ou du Gouvernement, en cas de faute délibérée en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ayant causé des dommages à plusieurs personnes. Cette sanction n'est pas assurable (Article 1254 du Code civil [[Article 1254 - Code civil](#)]).

B. La responsabilité disciplinaire : manquements déontologiques et sanctions

La responsabilité disciplinaire sanctionne les manquements aux règles déontologiques et professionnelles propres à la profession de commissaire de justice, indépendamment de toute réparation civile ou sanction pénale.

1. Nature des fautes disciplinaires

Elles se caractérisent par un manquement aux lois et règlements, aux règles professionnelles, ou par tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. Ne pas reverser les fonds aux créanciers dans les délais prescrits (trois semaines pour les espèces, six semaines pour les autres paiements) est passible de sanctions disciplinaires (Article R444-56 du Code de commerce

[\[Article R444-56 - Code de commerce\]](#)). Le partage d'émoluments ou l'acceptation d'une rétribution de tiers est également prohibé (Article R444-45 du Code de commerce [\[Article R444-45 - Code de commerce\]](#)). La responsabilité repose sur l'imputation personnelle des manquements (Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962 [\[Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962\]](#)).

2. Procédures et autorités compétentes

L'action disciplinaire est engagée par des autorités désignées (ex: Garde des Sceaux, procureur général, instance professionnelle, pour les administrateurs judiciaires) devant une chambre de discipline. Elle peut donner lieu à une suspension provisoire (Article L814-10-2 du Code de commerce [\[Article L814-10-2 - Code de commerce\]](#) ; Article L811-12 du Code de commerce [\[Article L811-12 - Code de commerce\]](#)).

3. Sanctions disciplinaires

L'éventail des sanctions va de l'avertissement au blâme, à l'interdiction temporaire (jusqu'à cinq ans) et à l'interdiction définitive ou radiation. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures de contrôle et de frais (Article L811-12 du Code de commerce [\[Article L811-12 - Code de commerce\]](#) ; Article L814-10-2 du Code de commerce [\[Article L814-10-2 - Code de commerce\]](#)).

C. La responsabilité pénale

Elle vise à sanctionner les infractions à la loi pénale commises dans l'exercice de la profession. Elle coexiste avec la responsabilité civile, comme l'illustre la responsabilité des dirigeants de sociétés d'assurance mutuelle (Article R322-56 - Code des assurances [\[Article R322-56 - Code des assurances\]](#)).

II) L'assurance de responsabilité civile professionnelle (RC Pro) du commissaire de justice

L'obligation de souscrire une RC Pro est une pierre angulaire de la protection des tiers et de la profession.

A. Conditions de souscription et étendue des garanties

1. Obligation d'assurance et garanties minimales

Le commissaire de justice est tenu de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle. Pour certaines missions spécifiques, comme le contrôle des comptes de gestion, une couverture dédiée est explicitement requise (Article 1257-2 du Code de procédure civile [\[Article 1257-2 - Code de procédure civile\]](#)). Les documents ne précisent pas les montants minimaux de garantie pour le commissaire de justice directement, mais des plafonds existent pour d'autres professions (ex: 800 000 € pour les administrateurs judiciaires (Article R814-23 du Code de commerce [\[Article R814-23 - Code de commerce\]](#))).

2. Temporalité de la garantie : déclenchement et délai subséquent

La garantie peut être déclenchée soit par le **fait dommageable** (survenu pendant la période de

validité du contrat), soit par la **réclamation** (formulée pendant la période de validité ou un délai subséquent, y compris pour des faits antérieurs). Le délai subséquent ne peut être inférieur à cinq ans, et est de **dix ans** pour les professions anciennement huissiers de justice (Article L. 124-5 du Code des assurances [[Article L124-5 - Code des assurances](#)] ; Article R. 124-2 du Code des assurances [[Article R124-2 - Code des assurances](#)]). En cas de multiples réclamations pour un même fait, le sinistre est unique et l'assureur compétent pour la première prend en charge les suivantes (Annexe à l'article A112 du Code des assurances [[Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#)]).

B. Exclusions de garantie et opposabilité aux tiers

1. Exclusions de garantie

La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription (Article L. 124-5 du Code des assurances [[Article L124-5 - Code des assurances](#)]). Elle n'inclut pas non plus, généralement, les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive, ni les amendes ou pénalités (Article Annexe 8-8 du Code de commerce [[Article Annexe 8-8 - Code de commerce](#)]). Les clauses d'exclusion doivent être "nettes, précises, formelles et limitées" et ne pas vider la garantie de sa substance (Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-15.126 [[Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-15.126](#)]).

2. Action directe du tiers lésé

Le tiers lésé par une faute du commissaire de justice dispose d'un **droit d'action directe** contre l'assureur, conformément à l'Article L. 124-3 du Code des assurances (cité par Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728 [[Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728](#)] et Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754 [[Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754](#)]). Ce principe est essentiel pour la protection des victimes. Les déchéances de garantie motivées par un manquement postérieur au sinistre ne sont pas opposables aux victimes (Article Annexe 8-8 du Code de commerce [[Article Annexe 8-8 - Code de commerce](#)]). De plus, un plafond annuel de garantie n'est pas opposable au tiers lésé dans les assurances obligatoires (Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°02-12.257 [[Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°02-12.257](#)]).

C. Articulation avec les garanties financières des fonds détenus

En plus de l'assurance RC Pro, les officiers ministériels qui détiennent des fonds pour le compte d'autrui, comme le commissaire de justice, sont soumis à des mécanismes de garantie spécifiques pour sécuriser ces fonds. Pour les administrateurs et mandataires judiciaires, cette garantie est assurée par une caisse de garantie (Article L814-4 du Code de commerce [[Article L814-4 - Code de commerce](#)] ; Article L814-5 du Code de commerce [[Article L814-5 - Code de commerce](#)]). Un mécanisme similaire est applicable aux commissaires de justice. Le tiers lésé peut agir directement contre la chambre nationale de la profession en tant que garant collectif (Cour d'appel de Douai, 1 juin 2023, n°21/06320 [[Cour d'appel de Douai, 1 juin 2023, n°21/06320](#)]).

III) Procédures d'engagement des responsabilités et diligences recommandées

L'engagement des responsabilités du commissaire de justice obéit à des règles procédurales strictes.

A. Procédure civile : concentration des moyens et prescription

L'action en responsabilité civile se déroule devant les juridictions civiles. Il incombe au demandeur de présenter dès la première instance l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder sa demande, sous peine d'irrecevabilité ultérieure (Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-23.946 [[Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-23.946](#)]). Les délais de prescription varient, mais sont généralement de trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation, pouvant aller jusqu'à dix ans en cas de crime (Article R322-56 - Code des assurances [[Article R322-56 - Code des assurances](#)]).

B. Procédure disciplinaire : autonomie et prescription

La procédure disciplinaire est autonome. L'action disciplinaire se prescrit souvent par dix ans, ou deux ans si une condamnation pénale définitive est prononcée pour les mêmes faits (Article L814-10-2 du Code de commerce [[Article L814-10-2 - Code de commerce](#)]). Les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui vérifie la prescription, la matérialité des faits, leur qualification et la proportionnalité de la sanction (TA, Lille, Décision, 30 mai 2023, n°2104573 [[TA, Lille, Décision, 2023-05-30, 2104573](#)]).

C. Diligences recommandées

Pour minimiser les risques de mise en cause de sa responsabilité, le commissaire de justice doit :

- - **Actualiser ses connaissances** et compétences par une formation continue rigoureuse, à l'image des exigences pour d'autres professions réglementées (Article R821-71 du Code de commerce [[Article R821-71 - Code de commerce](#)]).
- - **Respecter scrupuleusement les règles procédurales** (ex: signification, délais d'exécution) et s'assurer de la validité et l'efficacité de ses actes. Les mentions des actes doivent refléter fidèlement les diligences accomplies.
- - **Prévenir les conflits d'intérêts** et garantir son indépendance, conformément aux standards élevés applicables aux officiers ministériels (Article A821-55 du Code de commerce [[Article A821-55 - Code de commerce](#)]).
- - **Conserver une traçabilité complète** de toutes les diligences accomplies, notamment lors des recherches d'adresses ou des tentatives de signification.
- - **Déclarer tout sinistre potentiel** à son assureur dans les délais contractuels, et ce, dès la connaissance du fait dommageable, pour ne pas risquer une déchéance de garantie.

I) Principes Généraux et Fondements des Régimes de Responsabilité Professionnelle

La responsabilité professionnelle du commissaire de justice, officier public et ministériel, repose sur une pluralité de régimes juridiques distincts mais parfois articulés, visant à sanctionner les manquements et à réparer les préjudices. Ces régimes se déclinent principalement en responsabilité civile, disciplinaire et pénale, chacun ayant ses propres fondements et procédures d'engagement.

En premier lieu, la **responsabilité civile** vise la réparation du dommage causé par une faute professionnelle. Bien que distincte de l'action disciplinaire, la méconnaissance des règles déontologiques peut néanmoins être invoquée à l'appui d'une demande indemnitaire, comme l'a souligné la Cour de cassation dans un contexte similaire pour la profession d'avocat (Cass., 1re civ., 24 octobre 2019, n°18-23.858). Cette jurisprudence, bien que spécifique aux avocats et à la procédure d'arbitrage du bâtonnier, pose un principe général d'articulation entre les devoirs déontologiques et l'obligation de réparation civile. La transposition directe au régime du commissaire de justice est incertaine quant aux mécanismes procéduraux exacts, mais le principe de l'invocabilité de la déontologie pour fonder une demande indemnitaire reste pertinent.

Au-delà de la réparation classique, le droit civil prévoit des mécanismes de sanction pécuniaire. L'article 1254 du Code civil ([Article 1254 - Code civil](#)), dans sa version modifiée par la loi n°2025-391 du 30 avril 2025, introduit une **sanction civile** spécifique. Cette sanction peut être prononcée par le juge, à la demande du ministère public ou du Gouvernement, lorsque l'auteur d'un manquement a "*délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu*" et que ce manquement a "*causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire*". Cette sanction, dont le produit est affecté au financement des actions de groupe, est proportionnée à la gravité de la faute et au profit retiré, avec des plafonds spécifiques pour les personnes physiques et morales. Un principe fondamental de ce régime est que "*Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable*", ce qui marque une distinction nette avec la responsabilité civile professionnelle classique. De plus, son cumul avec des amendes administratives ou pénales est encadré pour éviter un dépassement du maximum légal le plus élevé.

La **responsabilité pénale**, quant à elle, sanctionne les infractions à la loi pénale commises dans l'exercice de la profession. L'existence de ces deux types de responsabilités (civile et pénale) est un principe général du droit, illustré par exemple dans le cadre de la responsabilité des dirigeants de sociétés d'assurance mutuelle, où ils sont "*responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion*" (Article R322-56 - Code des assurances, [Article R322-56 - Code des assurances](#)). Bien que ce texte concerne une profession différente, il met en évidence la coexistence de ces deux ordres de responsabilité.

Enfin, la **responsabilité disciplinaire** vise à sanctionner les manquements aux règles déontologiques et professionnelles propres à la profession de commissaire de justice. Cette responsabilité est autonome et poursuit un objectif de contrôle du respect de la déontologie et de la probité professionnelles.

Sur le plan procédural, l'engagement de la responsabilité civile requiert une certaine rigueur. Il incombe au demandeur de présenter dès la première instance l'ensemble des moyens qu'il

estime de nature à fonder sa demande, sous peine d'irrecevabilité ultérieure (Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-23.946, [Cass., 1re civ., 17 octobre 2012, n°11-23.946](#)). Ce principe de concentration des moyens est une règle procédurale générale applicable à l'action civile. Par ailleurs, les délais pour agir sont encadrés par des règles de prescription, qui peuvent varier selon la nature des faits. Par exemple, pour les dirigeants de sociétés d'assurance mutuelle, l'action se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation, mais par dix ans si le fait est qualifié de crime (Article R322-56 - Code des assurances, [Article R322-56 - Code des assurances](#)). Ces principes de prescription, bien qu'issus d'un contexte différent, illustrent la nécessité de respecter des délais pour engager une action en responsabilité.

II) Engagement et Évaluation de la Responsabilité Civile Professionnelle : Faute, Préjudice et Perte de Chance

L'engagement de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice, comme celle de tout professionnel du droit, repose sur la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les deux. Une attention particulière est portée à l'évaluation du préjudice sous l'angle de la perte de chance lorsque l'issue favorable n'était pas certaine.

1. La caractérisation de la faute professionnelle

La faute du professionnel du droit est généralement caractérisée par un manquement à ses obligations de diligence, d'information, de conseil ou par une irrégularité dans l'accomplissement de ses actes. Pour le commissaire de justice, cela peut inclure des manquements dans l'exercice de ses fonctions légales, notamment en matière de signification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, lorsqu'il omet d'assurer la validité et l'efficacité de l'opération à laquelle il prête son concours. Par exemple, un commissaire de justice engage sa responsabilité civile en délivrant un acte de signification imprécis qui n'est pas susceptible de faire courir valablement un délai d'appel, comme l'a jugé le Tribunal judiciaire de Paris le 30 avril 2025, n°23/10009 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009](#)).

Bien que la plupart des décisions jurisprudentielles disponibles concernent la responsabilité d'avocats, elles illustrent des principes transposables. Ainsi, un avocat peut être jugé fautif pour un manquement à son devoir de diligence et d'information, ayant conduit à ne pas saisir une juridiction dans le délai imparti, comme l'a relevé le Tribunal judiciaire de Paris le 28 août 2024, n°22/11836 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836](#)). De même, un manque de diligence entraînant la péremption d'une instance (Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445 ([Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445](#))) ou le non-respect d'un délai procédural de déclaration de saisine après cassation (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487](#))) constitue une faute. L'omission de signifier une déclaration d'appel à une partie non constituée, malgré un avis du greffe, entraînant la caducité de l'appel, est également une faute engageant la responsabilité de l'avocat postulant (Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514](#))). Enfin, le manquement au devoir d'information et de conseil, notamment sur la prescription applicable ou sur une stratégie procédurale, est une faute régulièrement sanctionnée (Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109 ([Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109](#))) ; Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023,

n°20/15074 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/15074](#)) ; Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656 ([Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656](#))).

2. Le préjudice et le lien de causalité

Pour être indemnisable, le préjudice doit être certain, actuel et en lien direct avec la faute commise par le professionnel. Il incombe au demandeur de rapporter la preuve de ce préjudice, qu'il soit entier ou résulte d'une perte de chance (Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009](#))). La Cour de cassation a précisé que l'indemnisation ne porte que sur le préjudice en relation directe et certaine avec la perte de chance, excluant les dommages liés à des risques qui ne se sont pas réalisés (Cass., 1re civ., 24 mai 2017, n°16-15.715 ([Cass., 1re civ., 24 mai 2017, n°16-15.715](#))).

Cependant, la preuve du préjudice peut s'avérer complexe. Dans l'affaire du Tribunal judiciaire de Paris du 30 avril 2025, n°23/10009 ([Tribunal judiciaire de Paris, 30 avril 2025, n°23/10009](#)), la SCI demanderesse a été déboutée de sa demande d'indemnisation contre le commissaire de justice, faute d'avoir établi la certitude de son préjudice au titre du gain manqué (absence de vente effective du bien) et de prouver le lien entre les frais d'avocat allégués et la procédure causée par la faute.

3. L'évaluation de la perte de chance

Lorsque la faute du professionnel a pour conséquence de priver une partie d'une éventualité favorable, le préjudice est souvent qualifié de perte de chance. Cette perte de chance doit être réelle et sérieuse, et non hypothétique ou purement éventuelle (Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445 ([Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514](#))).

L'évaluation de la perte de chance ne saurait être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée, mais doit être mesurée en considération de l'aléa (Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836](#)) ; Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656 ([Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656](#))). Pour ce faire, le juge procède à une reconstitution du procès tel qu'il aurait eu lieu et apprécie les chances d'obtenir gain de cause (Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836](#))).

La quantification de la perte de chance s'effectue généralement par l'application d'un pourcentage à l'avantage espéré. Ce pourcentage tient compte des aléas et de la probabilité que l'événement favorable se produise. Les tribunaux ont ainsi pu fixer des taux variés :

- - Une perte de chance modérée a été indemnisée à hauteur de 2 000 € pour le préjudice matériel, 1 500 € pour le préjudice moral et 480 € pour les honoraires perdus (Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 août 2024, n°22/11836](#))).

- - Une perte de chance a été évaluée à 60% dans un cas de péremption d'instance (Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445 ([Tribunal judiciaire de Compiègne, 1 juillet 2025, n°23/00445](#))).
- - Un taux de 50% a été retenu pour la perte de chance d'obtenir gain de cause dans une procédure après cassation (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487](#))).
- - Une perte de chance certaine mais affectée de divers aléas a été fixée à 20% (Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/15074 ([Cour d'appel de Paris, 8 novembre 2023, n°20/15074](#))).
- - Une perte de chance quasi certaine a été évaluée à 99% dans le cadre d'une prescription en matière salariale (Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109 ([Cour d'appel de Colmar, 11 septembre 2023, n°21/04109](#))).
- - Une perte de chance d'obtenir une réformation en appel a été évaluée à 20% (Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514 ([Tribunal judiciaire de Paris, 6 novembre 2024, n°21/05514](#))).
- - Une perte de chance réelle et sérieuse a été évaluée à 67,27% dans le cadre d'une stratégie de défense (Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656 ([Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2023, n°20/13656](#))).
- - Des chances "*très importantes*" d'obtenir une expertise médicale ont conduit à un taux de 90% (Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°23/02444 ([Cour d'appel d'Amiens, 17 octobre 2024, n°23/02444](#))).

Lorsque les éléments ne permettent pas de déterminer le montant de la perte de chance, le recours à une expertise judiciaire peut être ordonné (Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 31 mai 2024, n°21/02487](#))).

Transposition incertaine car la plupart de ces jurisprudences concernent la responsabilité d'avocats et les manquements liés à la conduite d'instances judiciaires ou à des devoirs de conseil spécifiques à cette profession. Bien que la méthode d'analyse de la faute, du préjudice et de la perte de chance soit transposable, les obligations spécifiques du commissaire de justice et les actes typiques qu'il accomplit (significations, exécutions forcées, constats, mesures conservatoires) nécessitent une application nuancée de ces principes.

III) La Responsabilité et les Procédures Disciplinaires : Fautes Déontologiques et Sanctions

La responsabilité disciplinaire du commissaire de justice, comme celle de tout officier public et ministériel, vise à assurer le respect des règles déontologiques et professionnelles qui encadrent l'exercice de sa fonction. Ce régime est autonome par rapport aux responsabilités

civile et pénale, poursuivant un objectif de contrôle de la probité et de la déontologie professionnelles.

1. Nature des fautes déontologiques et professionnelles

La faute disciplinaire se caractérise généralement par un manquement aux lois et règlements, aux règles professionnelles, ou par tout fait contraire à la probité ou à l'honneur. Pour certaines professions réglementées, ces manquements peuvent même se rapporter à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, comme le prévoit l'Article L811-12 A du Code de commerce ([Article L811-12 A - Code de commerce](#)) pour les administrateurs judiciaires. Pour les commissaires aux comptes, une faute disciplinaire inclut tout "*manquement aux conditions légales d'exercice de la profession*", "*toute négligence grave*" et "*tout fait contraire à la probité ou à l'honneur*", et peut s'étendre aux associés ou salariés pour des manquements au code de déontologie, notamment sur les liens personnels, professionnels ou financiers, selon l'Article L821-70 du Code de commerce ([Article L821-70 - Code de commerce](#)).

Un exemple concret de faute disciplinaire pour un officier ministériel, transposable au commissaire de justice, est le fait de signer un constat sans avoir personnellement procédé aux constatations sur les lieux. La Cour de cassation a jugé qu'un tel acte constitue un "*manquement grave*" à la foi due à un acte établi par un officier public ou ministériel, et ce, "*indépendamment de ses conséquences*" ou de l'existence d'un préjudice concret, comme l'illustre l'affaire concernant un huissier de justice dans Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699 ([Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699](#)).

La responsabilité disciplinaire repose sur l'imputation personnelle des manquements. Ainsi, même au sein d'une structure professionnelle comme une SCP, l'autorité de poursuite doit caractériser que l'intéressé a "*personnellement commis*" des faits contraires à l'honneur et à la probité pour que la sanction soit valable, et non se fonder uniquement sur une responsabilité solidaire liée aux fonctions sociales, comme l'a précisé la Cour de cassation pour une SCP d'huissiers de justice dans Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962 ([Cass., 1re civ., 14 novembre 2012, n°11-22.962](#)).

Par ailleurs, la responsabilité disciplinaire peut être engagée pour des actes accomplis par des personnes placées sous l'autorité du professionnel. L'Article R4235-2 du Code de la santé publique ([Article R4235-2 - Code de la santé publique](#)) prévoit ainsi que le pharmacien est susceptible d'engager sa responsabilité disciplinaire pour les actes professionnels accomplis par toute personne placée sous son autorité, et que les responsabilités disciplinaires respectives peuvent être simultanément engagées si cette personne est également pharmacien.

2. Procédures spécifiques d'engagement de la responsabilité disciplinaire

Les procédures disciplinaires sont encadrées par des règles spécifiques quant à leur initiation, les autorités compétentes et les délais.

- **- Initiation de l'action :** L'action disciplinaire est généralement engagée par des autorités désignées. Pour les administrateurs judiciaires, elle peut être engagée par le garde des Sceaux, le procureur général, un magistrat du parquet général chargé des inspections, l'instance professionnelle représentative ou le président du Conseil national, comme le détaillent

l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)) et l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)).

- - **Autorité disciplinaire** : La Commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline, et le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public, selon l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) et l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).
- - **Non-cumul et prescription** : L'action disciplinaire engagée devant une chambre de discipline peut interdire toute autre action devant une autre chambre de discipline si elle porte sur les mêmes faits, comme le prévoit l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)). La prescription de l'action disciplinaire est souvent fixée à dix ans, ou à deux ans si une condamnation pénale définitive est prononcée pour les mêmes faits, selon l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)). Il est à noter que l'acceptation de la démission d'un professionnel n'empêche pas les poursuites disciplinaires si les faits ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions, comme le précise l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)).
- - **Suspension provisoire** : Une suspension provisoire peut être prononcée par le tribunal judiciaire du lieu d'établissement, même avant les poursuites, en cas de risques pour les sommes perçues. Cette suspension cesse si aucune poursuite n'a été engagée dans le délai d'un mois, conformément à l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).

3. Sanctions disciplinaires et leurs effets

L'éventail des sanctions disciplinaires est varié et vise à graduer la réponse aux manquements. Pour les administrateurs judiciaires, les peines peuvent inclure l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire (n'excédant pas cinq ans) et l'interdiction définitive ou la radiation de la liste, comme le détaillent l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) et l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).

Ces sanctions peuvent être assorties de mesures complémentaires :

- - **Mesures de contrôle** : L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôle imposant des obligations particulières, selon l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) et l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).
- - **Sursis et récidive** : L'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. En cas de nouvelle faute ou infraction dans les cinq ans suivant la sanction, la première sanction s'exécute, sauf décision motivée, et sans confusion possible avec la seconde, comme le précisent l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) et l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).

- - **Frais** : La commission disciplinaire peut décider de mettre à la charge du professionnel tout ou partie des frais liés à la présence d'un commissaire aux comptes ou d'un expert lors des contrôles ou inspections ayant permis de constater les faits, selon l'Article L811-12 du Code de commerce ([Article L811-12 - Code de commerce](#)) et l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).

Les conséquences d'une sanction disciplinaire peuvent être lourdes. Un professionnel sous interdiction ou suspension doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis en méconnaissance de cette interdiction peuvent être déclarés nuls, et toute infraction est punie comme un délit d'usurpation de titre, conformément à l'Article L814-10-2 du Code de commerce ([Article L814-10-2 - Code de commerce](#)).

4. Articulation avec la responsabilité civile et contrôle juridictionnel

Bien que l'action disciplinaire soit distincte de l'action en responsabilité civile, la méconnaissance des règles déontologiques peut néanmoins être invoquée à l'appui d'une demande indemnitaire. Cette articulation a été soulignée par la Cour de cassation dans le contexte de la profession d'avocat, où les manquements déontologiques peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure d'arbitrage du bâtonnier pour fonder une demande de réparation civile, comme l'indique Cass., 1^{re} civ., 24 octobre 2019, n°18-23.858 ([Cass., 1^{re} civ., 24 octobre 2019, n°18-23.858](#)). **Transposition incertaine car** cette jurisprudence est spécifique aux avocats et à leurs mécanismes disciplinaires et d'arbitrage, qui diffèrent de ceux des commissaires de justice.

Le contrôle juridictionnel des décisions disciplinaires, notamment devant les juridictions administratives pour les agents publics, s'exerce sur plusieurs aspects : la prescription de la procédure, l'existence et la matérialité des manquements, leur qualification en fautes disciplinaires au regard des obligations professionnelles, et la proportionnalité de la sanction prononcée. Le Tribunal administratif de Lille, dans sa décision du 30 mai 2023, n°2104573 ([TA, Lille, Décision, 2023-05-30, 2104573](#)), a ainsi vérifié ces éléments pour une infirmière sanctionnée. **Transposition incertaine car** cette décision concerne une agente publique et relève du droit disciplinaire de la fonction publique, dont les textes et procédures diffèrent de ceux des officiers ministériels.

En conclusion, les documents analysés, bien que majoritairement relatifs aux administrateurs judiciaires, aux commissaires aux comptes ou aux pharmaciens, fournissent un cadre général des principes de la responsabilité et des procédures disciplinaires applicables aux professions réglementées. Ils mettent en lumière la nature des fautes (manquements aux règles, probité, honneur), les modalités d'engagement de l'action (par des autorités spécifiques, avec des délais de prescription), les organes compétents pour juger, et l'éventail des sanctions (de l'avertissement à la radiation, avec des mesures complémentaires). Pour le commissaire de justice, il est essentiel de se référer aux textes spécifiques régissant sa profession pour les détails précis des procédures et des sanctions applicables.

IV) Le Rôle des Assurances et Garanties Financières dans la Responsabilité Professionnelle

L'exercice de la profession de commissaire de justice, comme d'autres professions réglementées, est encadré par des obligations d'assurance et de garantie financière visant à protéger les tiers et à assurer l'indemnisation des préjudices.

1. L'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle et la garantie des fonds

Les professionnels réglementés sont généralement tenus de souscrire une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle. Cette obligation vise à garantir les dommages causés par leurs négligences ou fautes, ou celles de leurs préposés, dans l'exercice de leurs fonctions. Par exemple, pour les administrateurs et mandataires judiciaires, il est exigé de justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la caisse de garantie, couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue du fait de leurs négligences ou fautes, ou de celles de leurs préposés, commises dans l'exercice de leurs mandats, comme le prévoit l'Article L814-4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)). Cette couverture s'étend aux fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences, y compris celles des préposés, comme l'illustre l'Article R211-36 du Code du tourisme ([Article R211-36 - Code du tourisme](#)) pour les opérateurs de voyages.

Transposition incertaine car ces textes visent d'autres professions, mais le principe d'une assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile professionnelle du fait du professionnel et de ses préposés est un cadre général transposable au commissaire de justice.

En outre, certaines professions, notamment celles qui sont amenées à manier des fonds pour le compte d'autrui, sont soumises à une obligation de garantie spécifique. Ainsi, un administrateur ou mandataire judiciaire non inscrit sur la liste nationale doit justifier d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs qu'il détient, en plus de son assurance de responsabilité civile professionnelle, selon l'Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#)).

Transposition incertaine car cet article concerne les administrateurs et mandataires judiciaires. Cependant, le commissaire de justice, qui est également amené à détenir des fonds pour le compte d'autrui, est soumis à un mécanisme comparable de garantie des fonds, ce qui rend le principe de cette double obligation (assurance RC et garantie des fonds) pertinent.

Les contrats d'assurance peuvent prévoir des plafonds de garantie, dont le montant minimal est souvent fixé par décret, et peuvent couvrir les salariés agissant dans la limite de leur mission, même s'ils disposent d'une indépendance dans l'exercice de leur art, comme le détaille l'Article L1142-2 du Code de la santé publique ([Article L1142-2 - Code de la santé publique](#)) et l'Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#)) pour les professionnels de santé.

Transposition incertaine car ces articles concernent les professionnels de santé et les dommages liés aux atteintes à la personne. Néanmoins, ils illustrent le principe général de l'existence de plafonds de garantie et de la couverture des salariés dans les assurances de responsabilité professionnelle, principes qui peuvent être transposés au commissaire de justice.

2. Les clauses d'exclusion et l'étendue de la garantie

Les contrats d'assurance professionnelle peuvent contenir des clauses d'exclusion limitant l'étendue de la garantie. Ces clauses sont valides dès lors qu'elles respectent les exigences légales, notamment celles du Code des assurances. Une clause excluant la garantie des responsabilités liées à des opérations "*non conformes à l'exercice normal de la profession ou interdites*" par les textes applicables peut être appliquée. Cette exclusion peut couvrir la responsabilité du professionnel du fait de ses préposés lorsque les faits relèvent de ces opérations interdites ou non conformes. La Cour de cassation a ainsi jugé que "*l'article L. 121-2 du Code des assurances n'interdit pas aux parties au contrat d'assurance de limiter l'étendue de la garantie, dès lors que cette limitation concerne aussi bien la responsabilité du fait personnel de l'assuré que celle des personnes dont il est civilement responsable*", et qu'une clause excluant les responsabilités consécutives à des opérations non conformes ou interdites "*répond aux conditions exigées par l'article 113-1 du Code des assurances*" (Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498 ([Cass., 1re civ., 29 janvier 1985, n°83-16.498](#))).

Transposition incertaine car cet arrêt concerne un notaire et des articles spécifiques du décret de 1945 relatifs aux notaires. Cependant, le principe de la validité des clauses d'exclusion dans les contrats d'assurance de responsabilité professionnelle, sous réserve du respect des dispositions du Code des assurances, est un principe général transposable au commissaire de justice. L'arrêt ne traite pas directement de la garantie des fonds.

3. Le mécanisme de garantie collective et l'action des victimes

Dans le cadre de la responsabilité civile professionnelle des officiers ministériels, il existe souvent un mécanisme de garantie collective, géré par l'instance nationale de la profession. Ce mécanisme permet aux victimes d'agir directement contre le garant. La Cour d'appel de Douai a ainsi jugé que, dans le cas d'un huissier de justice, la victime pouvait agir contre la Chambre nationale, car la garantie financière d'origine légale présente un caractère autonome, justifiant que le client puisse assigner directement le garant. La Cour a précisé que "*ce type de garantie financière d'origine légale présente un caractère autonome, qui justifie que le client puisse assigner directement le garant*" et a condamné la Chambre nationale à garantir la responsabilité civile professionnelle de l'huissier (Cour d'appel de Douai, 1 juin 2023, n°21/06320 ([Cour d'appel de Douai, 1 juin 2023, n°21/06320](#))).

Transposition incertaine car cet arrêt concerne un huissier de justice et les significations en matière d'expropriation. Toutefois, le principe de l'action directe de la victime contre la chambre nationale en tant que garant collectif de la responsabilité civile professionnelle est

directement transposable au commissaire de justice, successeur de l'huissier.

4. Articulation avec la discipline et le suivi des actions en responsabilité

Le respect de l'obligation d'assurance est une condition essentielle de l'exercice professionnel et son manquement peut entraîner des sanctions disciplinaires. Pour les professionnels de santé, par exemple, "*En cas de manquement à l'obligation d'assurance [...] l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires*" (Article L1142-2 du Code de la santé publique ([Article L1142-2 - Code de la santé publique](#)) ; Article L251-1 du Code des assurances ([Article L251-1 - Code des assurances](#))).

Transposition incertaine car ces textes concernent les professionnels de santé. Néanmoins, l'articulation entre l'obligation d'assurance et la responsabilité disciplinaire est un principe général qui s'applique également aux officiers ministériels, y compris le commissaire de justice.

Par ailleurs, les actions en responsabilité civile professionnelle peuvent faire l'objet d'un suivi par les instances professionnelles. Pour les administrateurs et mandataires judiciaires, le président du conseil d'administration de la caisse de garantie informe diverses autorités (procureur général, commissaire du Gouvernement, président du Conseil national) de toute action en responsabilité civile professionnelle exercée contre un professionnel (Article R814-25 du Code de commerce ([Article R814-25 - Code de commerce](#))).

Transposition incertaine car cet article concerne les administrateurs et mandataires judiciaires. Cependant, il est probable que des mécanismes similaires de suivi et d'information des autorités professionnelles et judiciaires existent pour les commissaires de justice en cas d'engagement de leur responsabilité civile.

Enfin, il est important de noter que l'engagement de la responsabilité civile professionnelle, même s'il peut aboutir à une indemnisation au titre de la perte de chance (Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682 ([Cour d'appel de Nîmes, 12 janvier 2023, n°21/03682](#))), ne traite pas directement du rôle de l'assurance ou de la garantie financière. Cet arrêt, bien que pertinent pour la caractérisation de la faute et l'évaluation du préjudice d'un huissier, n'apporte pas d'éléments sur la manière dont l'assurance intervient pour couvrir ce sinistre.

I) Fondements de la responsabilité et déontologie des officiers ministériels

Les obligations, devoirs et standards de diligence du commissaire de justice, en tant qu'officier public et ministériel, s'inscrivent dans un cadre déontologique strict, dont les fondements sont souvent hérités des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Ces principes visent à garantir la probité, l'indépendance et l'efficacité de leur action, tant dans leurs fonctions ministérielles que dans leurs activités concurrentielles.

Un principe fondamental est le devoir de probité et le respect des limites de la mission confiée. Ainsi, un officier ministériel manque à ses obligations professionnelles s'il outrepassé les limites de la mission reçue de l'autorité judiciaire, comme l'a jugé la Cour de cassation concernant un huissier de justice qui avait effectué des somations interpellatives et une filature au-delà des constatations autorisées (Cass., 1re civ., 4 février 1976, n°74-14.541 ([Cass., 1re civ., 4 février 1976, n°74-14.541](#))). De même, l'usage d'une fausse qualité pour obtenir des renseignements lors de constatations purement matérielles constitue un manquement aux obligations professionnelles, rendant le procès-verbal de constat irrecevable comme preuve (Cass., soc., 5 juillet 1995, n°92-40.050 ([Cass., soc., 5 juillet 1995, n°92-40.050](#))). La Cour a précisé qu'un huissier "*Manque à ses obligations professionnelles l'huissier de justice, commis en sa qualité d'officier ministériel, dans le cadre de l'ordonnance du 2 novembre 1945, pour effectuer des constatations purement matérielles, qui prend une fausse qualité pour obtenir des renseignements d'un interlocuteur ; qu'il en résulte que le procès-verbal de constat qu'il a établi dans ces conditions ne peut être retenu comme preuve*". Ces principes, bien que formulés pour les huissiers de justice, sont transposables au commissaire de justice en raison de la continuité des attributions.

Le devoir de diligence et d'exactitude implique une personnalisation des actes. En matière de constat, un officier ministériel ne peut signer de son nom que ce qu'il a personnellement constaté. La signature d'un constat non personnellement établi, sans s'être rendu sur les lieux, est un manquement disciplinaire grave à la foi due à l'acte (Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699 ([Cass., 1re civ., 1 juillet 2020, n°18-26.699](#))). La cour d'appel, dont la décision a été confirmée, a souligné que "*[l'huissier] ne peut signer de son nom que ce qu'il a personnellement constaté*". Ce standard de diligence est essentiel pour la valeur probante des actes du commissaire de justice.

Des devoirs spécifiques encadrent la gestion financière et la prévention des conflits d'intérêts. Le commissaire de justice est tenu à des délais stricts pour le reversement des fonds. Toute somme remise par un débiteur doit être reversée au créancier dans un délai maximum de trois semaines pour les paiements en espèces, et de six semaines pour les autres cas. En cas de paiements échelonnés, ces délais sont respectivement de six semaines et trois mois. Tout manquement à cette règle est passible de sanctions disciplinaires (Article R444-56 du Code de commerce ([Article R444-56 - Code de commerce](#))). Par ailleurs, pour les activités héritées des commissaires-priseurs judiciaires, il est interdit de partager les émoluments avec un tiers ou d'accepter une rétribution de la part d'un tiers (Article R444-45 du Code de commerce ([Article R444-45 - Code de commerce](#))).

Bien que non directement applicables au commissaire de justice, d'autres professions réglementées offrent des standards déontologiques comparables. Par exemple, les greffiers des tribunaux de commerce sont soumis à des obligations de probité, d'honnêteté, de dignité, d'indépendance, d'égalité de traitement, de secret professionnel, de réserve et de discrétion (y

compris sur les réseaux sociaux), ainsi que de diligence, prudence et exactitude dans leurs relations. Ils doivent également assurer une prestation de qualité dans le respect des délais et sont soumis à des interdictions visant à prévenir les avantages indus ou l'acquisition d'actifs dans le cadre de procédures collectives (Article R553-12 du Code de l'organisation judiciaire ([Article R553-12 - Code de l'organisation judiciaire](#))). De même, les commissaires aux comptes sont tenus à des principes d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance, de compétence et de diligence, et de secret professionnel, applicables "*quelle que soit la mission ou la prestation*" (Article A821-54 du Code de commerce ([Article A821-54 - Code de commerce](#))). Ces cadres, bien que spécifiques à d'autres professions, illustrent les attentes générales en matière de déontologie et de diligence pour les officiers ministériels, par analogie avec les devoirs d'honneur, de probité et d'indépendance.

II) Devoir de diligence et de vérification dans les procédures et la rédaction des actes

Le commissaire de justice est tenu à un devoir de diligence et de vérification rigoureux dans l'accomplissement de ses missions, qu'il s'agisse de la signification d'actes, de la conduite de procédures d'exécution ou de la rédaction d'autres actes. Ce devoir vise à garantir la validité, l'efficacité et la force probante de ses interventions.

A. Diligence et vérification dans la signification des actes

Le devoir de diligence du commissaire de justice est particulièrement scruté en matière de signification, où toute insuffisance peut entraîner l'annulation de l'acte et compromettre la procédure subséquente.

1. Exigence de diligences suffisantes pour la recherche du destinataire

Le commissaire de justice doit accomplir des diligences précises et suffisantes pour rechercher le destinataire d'un acte, notamment lorsque la signification à personne s'avère impossible. Un manquement à cette obligation peut engager sa responsabilité. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Bordeaux a jugé le 9 juillet 2024 qu'un commissaire de justice n'avait pas justifié d'une impossibilité de signification à personne et n'avait pas accompli des diligences suffisantes, malgré l'existence d'éléments permettant de retrouver l'adresse du destinataire. Cette insuffisance a conduit à l'annulation de l'acte de signification et, par voie de conséquence, d'une saisie-attribution (Tribunal judiciaire de Bordeaux, 9 juillet 2024, n°24/01995 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 9 juillet 2024, n°24/01995](#))). De même, la Cour d'appel de Paris a retenu la faute d'un huissier de justice (devenu commissaire de justice) pour ne pas avoir effectué toutes les diligences nécessaires à la délivrance d'une assignation à personne, entraînant son annulation. La cour a rappelé que la procédure de l'article 659 du Code de procédure civile ne peut être mise en œuvre que si les diligences nécessaires n'ont permis de découvrir ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail du destinataire (Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283 ([Cour d'appel de Paris, 23 avril 2024, n°21/02283](#))).

L'exigence de diligence s'étend à la vérification de l'adresse pertinente du destinataire. La Cour d'appel de Paris a confirmé l'annulation d'une signification et d'une saisie-attribution car l'huissier de justice avait signifié un jugement à l'ancien siège social d'une société, alors que les recherches effectuées (et mentionnées dans le procès-verbal) révélaient la nouvelle adresse du liquidateur. La cour a estimé que les recherches étaient insuffisantes et que l'auxiliaire de

justice aurait dû se transporter à la nouvelle adresse pour vérifier la possibilité d'une signification utile (Cour d'appel de Paris, 23 mars 2023, n°22/08636 ([Cour d'appel de Paris, 23 mars 2023, n°22/08636](#))). De même, la Cour d'appel de Versailles a confirmé la faute d'un huissier de justice qui avait délivré une assignation à une mauvaise adresse faute d'avoir procédé à des vérifications suffisantes, engageant sa responsabilité civile professionnelle (Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510 ([Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510](#))).

Cependant, la suffisance des diligences est appréciée au cas par cas. La Cour d'appel de Montpellier a validé une signification par procès-verbal, estimant que le commissaire de justice avait suffisamment détaillé ses recherches pour retrouver le destinataire (personne morale) et que la partie adverse ne démontrait pas de grief tiré de cette signification (Cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2024, n°23/05918 ([Cour d'appel de Montpellier, 27 juin 2024, n°23/05918](#))).

2. Importance des mentions dans les actes de signification

Les actes de commissaire de justice doivent relater avec précision les formalités et diligences accomplies. L'article 663 du Code de procédure civile dispose que les originaux des actes de commissaire de justice doivent porter mention des formalités et diligences auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives à la signification, avec l'indication de leurs dates. En cas de signification non faite à personne, l'original doit préciser les nom et qualité de la personne à laquelle la copie a été laissée (Article 663 du Code de procédure civile ([Article 663 - Code de procédure civile](#))).

La qualité des mentions est essentielle pour la valeur probante de l'acte. La Cour d'appel de Versailles a jugé qu'une mention trop vague et imprécise ("*Société fermée lors de mon passage... adresse confirmée par le voisinage*") ne permettait pas de s'assurer que l'huissier de justice avait effectivement procédé à toutes les vérifications nécessaires (Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510 ([Cour d'appel de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/01510](#))). À l'inverse, la Cour d'appel de Reims a rappelé que les mentions d'un procès-verbal de commissaire de justice font foi jusqu'à inscription de faux, notamment concernant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception et d'une lettre simple, même si la preuve matérielle de l'envoi ne peut être produite par le créancier (Cour d'appel de Reims, 9 avril 2024, n°23/01861 ([Cour d'appel de Reims, 9 avril 2024, n°23/01861](#))).

3. Spécificités en matière pénale

Dans le cadre pénal, les significations sont faites par les commissaires de justice sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à charge pour eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification (Article R183 du Code de procédure pénale ([Article R183 - Code de procédure pénale](#))).

B. Diligence et vérification de la validité et de l'efficacité des actes

Au-delà de la signification, le devoir de diligence du commissaire de justice englobe l'obligation d'assurer la validité et l'efficacité de l'ensemble des opérations auxquelles il prête son concours.

1. Vérification de la qualité des parties et de la validité de l'acte

Le commissaire de justice doit s'assurer que les actes qu'il signifie ou pour lesquels il intervient sont valides et émanent de personnes ayant qualité pour agir. Le Tribunal judiciaire

de Paris a ainsi retenu la faute d'une SCP de commissaires de justice pour avoir signifié un congé locatif au nom et pour le compte d'une personne qui n'avait pas qualité pour le faire (nue-proprétaire), entraînant l'annulation du congé. Le tribunal a considéré que la SCP avait manqué à son devoir de diligence et à celui d'assurer la validité et l'efficacité de l'acte de signification (Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250 ([Tribunal judiciaire de Paris, 2 avril 2025, n°23/07250](#))).

2. Diligence dans le suivi des procédures d'exécution

Le commissaire de justice est tenu à une obligation de diligence dans le déroulement des procédures d'exécution. Des retards injustifiés ou une absence de diligences documentées peuvent engager sa responsabilité. Le Tribunal judiciaire de Paris a jugé qu'un commissaire de justice avait manqué à son obligation de diligence en laissant s'écouler de nombreuses semaines entre les différentes étapes d'une procédure d'expulsion (signification du jugement, commandement de quitter les lieux, procès-verbal d'expulsion), ce qui a eu pour conséquence directe l'augmentation de l'arriéré locatif. Le tribunal a rappelé que le commissaire de justice est tenu d'assurer la validité et l'efficacité de l'opération à laquelle il prête son concours (Tribunal judiciaire de Paris, 20 février 2025, n°21/04619 ([Tribunal judiciaire de Paris, 20 février 2025, n°21/04619](#))).

En somme, le devoir de diligence et de vérification du commissaire de justice est un standard professionnel élevé, dont le manquement peut entraîner l'annulation des actes, la nullité des procédures et l'engagement de sa responsabilité civile professionnelle. Il implique une attention constante à la régularité formelle, à la pertinence des informations (notamment les adresses) et à l'efficacité des démarches entreprises.

III) Évaluation du préjudice et du lien de causalité en cas de faute professionnelle

L'engagement de la responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, repose sur la démonstration d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité direct entre cette faute et le dommage subi. L'évaluation du préjudice, souvent qualifié de perte de chance, et l'établissement de ce lien causal sont des étapes cruciales du contentieux.

A. L'exigence d'un lien de causalité direct entre la faute et le préjudice

Pour qu'une faute professionnelle du commissaire de justice entraîne réparation, il est impératif d'établir un lien de causalité direct avec le préjudice allégué. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un lien de causalité direct doit exister entre le préjudice du créancier et les fautes de l'officier ministériel et de son clerc pour justifier une condamnation (Cass., 1re civ., 9 décembre 2010, n°09-71.125 ([Cass., 1re civ., 9 décembre 2010, n°09-71.125](#))). Dans cette affaire, des défauts de diligence dans des actes de saisie-exécution et saisie conservatoire avaient rendu inefficaces les mesures de recouvrement, faisant perdre au créancier une chance sérieuse de récupérer sa créance.

À l'inverse, l'absence de lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice invoqué rend la demande de responsabilité inopérante. La Cour de cassation a précisé que si le préjudice allégué est juridiquement distinct de celui que la faute est susceptible d'avoir causé, ou s'il n'y

a pas de lien causal avec ce préjudice, la responsabilité ne peut être retenue (Cass., com., 5 mai 2021, n°19-20.266 ([Cass., com., 5 mai 2021, n°19-20.266](#))). Bien que cette décision concerne un notaire, le principe est transposable : le demandeur doit établir un lien de causalité entre la faute professionnelle du commissaire de justice et le préjudice précis qu'il invoque.

Le retard dans l'exécution d'une mission peut également caractériser une faute engageant la responsabilité et établir un lien de causalité avec le préjudice. Par exemple, la Cour de cassation a retenu la faute personnelle d'un syndic qui, en prenant l'initiative de la vente d'un gage, n'avait pas veillé à ce que l'officier ministériel désigné exécute sa mission sans retard préjudiciable, provoquant au besoin l'intervention du juge-commissaire (Cass., com., 11 mai 1993, n°91-12.622 ([Cass., com., 11 mai 1993, n°91-12.622](#))). Ce principe, bien que formulé pour un syndic, illustre comment l'inertie ou la tardiveté d'un professionnel peut être directement liée à un dommage.

Enfin, en cas de concours de fautes, notamment dans le cadre d'un recours en garantie, le juge doit rechercher si la faute d'un tiers a concouru à la réalisation du dommage. La Cour de cassation a censuré une cour d'appel qui n'avait pas recherché si la faute d'un architecte avait concouru au dommage, alors qu'un notaire formait un recours en garantie contre lui (Cass., 3e civ., 21 juin 2011, n°10-16.954 ([Cass., 3e civ., 21 juin 2011, n°10-16.954](#))). Ce principe souligne l'importance d'une analyse exhaustive de la causalité, même lorsque plusieurs acteurs sont impliqués.

B. La qualification du préjudice en perte de chance et son évaluation

Le préjudice résultant d'une faute professionnelle du commissaire de justice est très fréquemment qualifié de perte de chance, notamment lorsque la faute a compromis l'issue favorable d'une procédure ou l'efficacité d'un acte. Il s'agit de la disparition d'une éventualité favorable, et non de la réparation intégrale du bénéfice espéré (Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538 ([CA, Paris, 13 novembre 2013, 12/17538](#)) et ([Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538](#))).

Plusieurs décisions illustrent cette qualification :

- - Le Tribunal judiciaire de Versailles a jugé qu'une faute de signification tardive d'une déclaration d'appel, ayant entraîné la caducité, engage la responsabilité du commissaire de justice en termes de perte de chance (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))).
- - De même, le Tribunal judiciaire de Nanterre a retenu la perte de chance pour une signification tardive d'une déclaration d'appel ayant conduit à la caducité, privant le demandeur de la possibilité d'obtenir l'information d'un jugement (Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780](#))).
- - La Cour d'appel de Paris a qualifié en perte de chance le préjudice subi par un créancier dont le mandat de conversion de saisies conservatoires en saisies-attribution avait été exécuté tardivement par un huissier, après l'ouverture d'une liquidation judiciaire du débiteur (Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538 ([CA, Paris, 13 novembre 2013, 12/17538](#)) et

([Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538](#)). La cour a souligné que "*la faute a entraîné un préjudice dès lors que la société débitrice a été placée le 17 octobre 2005 en liquidation judiciaire... et que la conversion... s'est ainsi trouvée effective mais trop tardivement, ce qui a fait perdre à la société Les Complices une chance*".

- - Dans un contexte de recouvrement, la Cour d'appel de Papeete a également retenu une perte de chance de recouvrement forcé en raison d'une signification tardive de certificats de non-paiement et d'un défaut de conseil sur les voies procédurales appropriées, alors que le débiteur était en liquidation judiciaire (Cour d'appel de Papeete, 13 juin 2024, n°23/00043 ([Cour d'appel de Papeete, 13 juin 2024, n°23/00043](#))).

L'évaluation de cette perte de chance s'effectue en reconstituant fictivement la discussion qui aurait pu avoir lieu devant le juge et le procès qui n'a pu se tenir (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))). Le caractère réel et sérieux de la chance s'apprécie au regard de la probabilité de succès de l'action qui n'a pas pu être exercée (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))).

Cette probabilité peut être chiffrée en pourcentage. Par exemple, le Tribunal judiciaire de Nanterre a fixé la probabilité d'infirmité d'un jugement en appel à 20%, conduisant à une indemnisation proportionnelle (Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 17 mars 2025, n°23/09780](#))). Cependant, si la probabilité de succès est jugée très faible, notamment en l'absence de preuves suffisantes ou en présence d'une contestation sérieuse sur le fond du litige, la perte de chance peut être neutralisée, entraînant le débouté de la demande d'indemnisation (Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 17 septembre 2024, n°22/02476](#))).

Le quantum de l'indemnisation peut être fixé par le juge même en l'absence d'éléments précis. Ainsi, la Cour d'appel de Paris a fixé une indemnisation de 70 000 € pour une perte de chance, en l'absence d'éléments sur l'actif et le passif du débiteur (Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538 ([CA, Paris, 13 novembre 2013, 12/17538](#)) et ([Cour d'appel de Paris, 13 novembre 2013, n°12/17538](#))). La réparation doit être mesurée à l'aune de la chance perdue, même minimale (Cour d'appel de Papeete, 13 juin 2024, n°23/00043 ([Cour d'appel de Papeete, 13 juin 2024, n°23/00043](#))).

Il convient de noter que si les principes d'évaluation du préjudice et du lien de causalité sont largement transposables, les cas d'espèce cités concernent parfois des professions différentes (syndic, notaire, société de recouvrement) ou des contextes procéduraux spécifiques (procédures collectives, caducité d'appel, saisies sous l'ancien régime des huissiers de justice). La transposition des standards de diligence ou des mécanismes de causalité à toutes les activités du commissaire de justice doit donc être effectuée avec prudence, en tenant compte des particularités de chaque situation.

IV) Cadre institutionnel et garanties de l'exercice professionnel : indépendance, compétences et assurances

Le cadre institutionnel de l'exercice professionnel du commissaire de justice, en tant qu'officier public et ministériel, est structuré autour de principes fondamentaux d'indépendance, de maintien des compétences et de garanties financières. Bien que les documents fournis ne traitent pas toujours directement du commissaire de justice, ils permettent, par analogie avec d'autres professions réglementées, d'éclairer les standards attendus.

A. Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

L'indépendance est un pilier de l'exercice des professions réglementées, visant à garantir l'impartialité et la probité. Pour d'autres officiers ministériels, comme les administrateurs et mandataires judiciaires, une obligation de transparence est imposée : ils doivent informer la juridiction de la nature et de l'importance des diligences accomplies pour le compte d'une entreprise au cours des cinq années précédentes, sous peine de poursuites disciplinaires, lorsqu'ils sont désignés pour une mission à l'égard de cette même entreprise (Article L814-8 du Code de commerce ([Article L814-8 - Code de commerce](#))). Ce principe de prévention des conflits d'intérêts est un standard déontologique généralisable.

Par analogie avec la profession de commissaire aux comptes, des règles strictes d'incompatibilité sont établies pour préserver l'indépendance. Ainsi, la profession est incompatible avec "*toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance*" et avec "*tout emploi salarié*", sauf exceptions limitées comme l'enseignement ou un emploi chez un autre professionnel du secteur. Elle est également incompatible avec "*toute activité commerciale*", sous réserve d'activités accessoires strictement encadrées (Article L821-27 du Code de commerce ([Article L821-27 - Code de commerce](#))). De même, le commissaire aux comptes ne peut "*prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt*" auprès de l'entité pour laquelle il exerce sa mission ou auprès d'une personne qui la contrôle ou est contrôlée par elle. Un code de déontologie est chargé de définir les liens personnels, financiers et professionnels incompatibles, et précise les situations où l'indépendance est affectée (Article L821-31 du Code de commerce ([Article L821-31 - Code de commerce](#))).

Ces principes d'indépendance sont renforcés par une démarche d'analyse et de documentation des risques. La norme applicable aux commissaires aux comptes exige une analyse de l'indépendance et de l'impartialité "*à l'acceptation*" et "*pendant l'exercice*" de la mission, en s'assurant que celle-ci est "*perçue comme telle par un tiers objectif, raisonnable et informé*". Le professionnel doit identifier les "*situations interdites ou incompatibles*" et, en cas de "*situation à risque*", rechercher une "*mesure de sauvegarde appropriée*" qui doit être "*suffisante*" pour préserver l'indépendance. À défaut de sauvegarde, la mission ne doit pas être acceptée ou doit être interrompue (Article A821-55 du Code de commerce ([Article A821-55 - Code de commerce](#))). Bien que ces textes visent d'autres professions, la transposition de ces

exigences de transparence, d'incompatibilité et de gestion des conflits d'intérêts est pertinente pour le commissaire de justice, garantissant ainsi la confiance du public dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

B. Maintien des compétences et standards professionnels

Le maintien des compétences est essentiel pour la qualité de l'exercice professionnel. Pour les commissaires aux comptes, une obligation de formation continue est imposée, avec une "*formation continue particulière*" de quarante heures à accomplir "*dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission*", visant à actualiser les "*connaissances et des compétences*". Cette formation se compose d'une participation obligatoire à un programme spécifique et d'une participation volontaire à des séminaires ou autoformations (Article R821-71 du Code de commerce ([Article R821-71 - Code de commerce](#))). Les modalités de cette formation continue générale sont définies par arrêté et font l'objet d'une déclaration annuelle (Article R821-70 du Code de commerce ([Article R821-70 - Code de commerce](#))). La transposition de ces exigences de formation continue est incertaine car ces articles concernent spécifiquement les commissaires aux comptes, mais le principe d'une obligation de formation pour maintenir un haut niveau de compétence est un standard professionnel général applicable à tout officier ministériel.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires de justice doivent faire preuve de compétences procédurales précises. Par exemple, lors de la délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière, la Cour d'appel de Paris a jugé que le commissaire de justice n'a pas l'obligation de remettre au débiteur une copie du titre exécutoire, "*une telle diligence n'étant pas prescrite à peine de nullité*" (Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/12779 ([Cour d'appel de Paris, 16 avril 2026, n°25/12779](#))). Cela illustre que les standards de diligence sont définis par les textes procéduraux et la jurisprudence. De même, la Cour d'appel de Rennes a validé des diligences de signification et l'établissement d'un procès-verbal de description par un commissaire de justice dans une procédure de saisie immobilière, incluant la recherche du destinataire, l'avis de passage et l'organisation des visites du bien saisi (Cour d'appel de Rennes, 24 mars 2026, n°25/02996 ([Cour d'appel de Rennes, 24 mars 2026, n°25/02996](#))). Le Tribunal judiciaire de Bergerac a également désigné une SELARL de commissaire de justice pour procéder à la visite des lieux dans le cadre d'une saisie immobilière, soulignant le rôle technique et opérationnel de ce professionnel dans l'exécution forcée (Tribunal judiciaire de Bergerac, 20 juin 2025, n°25/00008 ([Tribunal judiciaire de Bergerac, 20 juin 2025, n°25/00008](#))). Ces décisions mettent en lumière des compétences techniques et procédurales spécifiques attendues du commissaire de justice.

C. Assurances et garanties financières

Les documents fournis ne contiennent pas d'informations spécifiques sur les assurances de responsabilité civile professionnelle ou la garantie des fonds propres au commissaire de justice. Bien que le Code de commerce mentionne une "*caisse de garantie*" pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, en détaillant la composition de son

conseil d'administration (Article R814-19 du Code de commerce ([Article R814-19 - Code de commerce](#))), cette disposition n'est pas directement transposable au commissaire de justice. La transposition est incertaine car ce texte concerne une autre profession et ne décrit pas le mécanisme de garantie ou d'assurance applicable au commissaire de justice. Par conséquent, les éléments clés concernant les assurances et garanties financières spécifiques au commissaire de justice ne peuvent être déduits des documents analysés.

D) Conditions de souscription : assiette obligatoire, qualification des risques et garantie minimales

Le commissaire de justice est soumis à une obligation de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle (RC Pro) afin de couvrir les conséquences pécuniaires des dommages qu'il pourrait causer dans l'exercice de ses fonctions. Cette obligation, bien que générale pour les professions réglementées, n'est pas directement détaillée pour le commissaire de justice par les textes relatifs aux intermédiaires d'assurance, tels que l'article L. 512-6 du Code des assurances ([Article L512-6 - Code des assurances](#)), qui pose le principe de cette assurance pour ces derniers.

Concernant la qualification des risques, l'assurance doit couvrir l'ensemble des activités professionnelles du commissaire de justice. Pour certaines missions spécifiques, une couverture dédiée est explicitement requise. Par exemple, pour l'inscription sur la liste des personnes habilitées à contrôler les comptes de gestion, il est impératif d'avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle "*couvrant spécifiquement la mission de contrôle des comptes de gestion*" (Article 1257-2 du Code de procédure civile ([Article 1257-2 - Code de procédure civile](#))). Les commissaires de justice sont d'ailleurs réputés remplir cette condition pour cette mission particulière (Article 1257-2 du Code de procédure civile ([Article 1257-2 - Code de procédure civile](#))).

S'agissant des garanties minimales, les documents fournis ne précisent pas de montants chiffrés pour la garantie minimale de l'assurance RC Pro générale du commissaire de justice. Les plafonds de garantie mentionnés, tels que 1 564 610 euros par sinistre et 2 315 610 euros par an (Article A512-4 du Code des assurances ([Article A512-4 - Code des assurances](#))), s'appliquent aux intermédiaires d'assurance, et non directement aux commissaires de justice. De même, la garantie minimale de 800 000 euros par sinistre et par an (Article R814-23 du Code de commerce ([Article R814-23 - Code de commerce](#))) est fixée pour les administrateurs et mandataires judiciaires. La transposition de ces montants aux commissaires de justice est incertaine en l'absence de texte spécifique les concernant directement. Toutefois, il est probable que des seuils similaires soient définis par des textes propres à la profession.

En ce qui concerne les conditions temporelles de la garantie, le contrat d'assurance de responsabilité civile peut prévoir un déclenchement de la garantie soit par le fait dommageable, soit par la réclamation, selon le choix des parties (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))). Si la garantie est déclenchée par la réclamation, le délai subséquent, c'est-à-dire la période après la résiliation ou l'expiration du contrat pendant laquelle une réclamation peut encore être formulée pour un fait dommageable antérieur, ne peut être inférieur à cinq ans (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))). Pour les professions qui étaient anciennement des huissiers de justice (dont le commissaire de justice est le successeur), ce délai subséquent est porté à dix ans (Article R. 124-2 du Code des assurances ([Article R124-2 - Code des assurances](#))). Le plafond de garantie applicable pendant ce délai subséquent ne peut être inférieur à celui de l'année précédant la résiliation ou l'expiration de la garantie (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))).

Enfin, bien que les textes fournis ne le précisent pas directement pour le commissaire de justice, il est d'usage que le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle couvre un territoire géographique étendu, comme celui de la Communauté européenne et de l'Espace

économique européen, à l'instar de ce qui est exigé pour les intermédiaires d'assurance (Article R. 512-14 du Code des assurances ([Article R512-14 - Code des assurances](#))).

II) Étendue des garanties : périmètre matériel, temporalité de couverture et exclusions/opposabilité

L'étendue des garanties de l'assurance de responsabilité civile professionnelle (RC Pro) du commissaire de justice se décline selon son périmètre matériel, sa temporalité de couverture et les règles d'exclusions ou d'opposabilité.

Concernant le **périmètre matériel**, les documents fournis ne détaillent pas spécifiquement les types de dommages ou d'activités couverts par l'assurance obligatoire du commissaire de justice. Cependant, il est possible de déduire des principes généraux. La Cour d'appel de Paris, 20 juin 2017, n°16/14317 ([Cour d'appel de Paris, 20 juin 2017, n°16/14317](#)) illustre comment le périmètre matériel peut être interprété, notamment pour des extensions de garantie comme les frais de défense ou les sanctions pécuniaires administratives, en les rattachant au régime de l'article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)). Néanmoins, cette jurisprudence concerne un contrat d'assurance du secteur financier et non directement la RC Pro du commissaire de justice, rendant la transposition incertaine quant aux spécificités de la profession. De même, Cass., 3e civ., 10 janvier 2012, n°10-21.894 ([Cass., 3e civ., 10 janvier 2012, n°10-21.894](#)) rappelle que l'obligation de l'assureur se limite à la couverture réellement due, même en cas d'attestation fautive. Ce principe général, bien que tiré d'une affaire d'assurance dommages-ouvrage, pourrait s'appliquer pour circonscrire le périmètre de la garantie du commissaire de justice aux seules obligations contractuelles et légales.

La **temporalité de couverture** est un aspect crucial, encadré par l'article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)) et l'Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#)). La garantie peut être déclenchée, selon le choix des parties, soit par le fait dommageable, soit par la réclamation. Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré si le fait survient entre la prise d'effet initiale et la résiliation ou l'expiration du contrat. Si elle est déclenchée par la réclamation, elle couvre si le fait dommageable est antérieur à la résiliation/expiration et si la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale et l'expiration d'un délai subséquent. Ce délai subséquent ne peut être inférieur à cinq ans (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)) ; Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). Pour les professions anciennement huissiers de justice, ce délai est porté à dix ans (Article R. 124-2 du Code des assurances ([Article R124-2 - Code des assurances](#))). L'Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#)) précise que pour les activités professionnelles, le contrat doit clairement indiquer le mode de déclenchement choisi. En cas de multiples réclamations issues d'un même fait dommageable, le sinistre est considéré comme unique, et l'assureur compétent pour la première réclamation prend en charge les suivantes (Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). L'articulation entre contrats successifs est également régie : Cass., 3e civ., 30 novembre 2022, n°21-17.161 ([Cass., 3e civ., 30 novembre 2022, n°21-17.161](#)) a jugé que la resouscription de la même garantie en base réclamation auprès d'un second assureur met irrévocablement fin à la période

de garantie subséquente attachée au contrat initial. Cette jurisprudence, bien que relative à un contentieux construction/RC, éclaire le mécanisme légal de l'article L. 124-5, al. 4 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)).

Les **exclusions et l'opposabilité** de la garantie sont également des points essentiels. La garantie ne couvre pas les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)) ; Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). Cass., 2e civ., 30 juin 2011, n°10-15.048 ([Cass., 2e civ., 30 juin 2011, n°10-15.048](#)) a précisé qu'il ne suffit pas qu'un incident grave soit survenu pour écarter la garantie sur ce motif ; il faut que l'assuré ait eu connaissance d'éléments permettant d'imputer cet incident à son intervention. Cette jurisprudence, bien que relative à la responsabilité médicale, fournit une grille d'analyse probatoire pertinente pour le commissaire de justice. La Cour d'appel de Paris, 20 juin 2017, n°16/14317 ([Cour d'appel de Paris, 20 juin 2017, n°16/14317](#)) a confirmé l'opposabilité d'une exclusion générale pour "*tout fait dommageable dont l'assuré avait connaissance à la date de souscription du contrat*". De plus, Cass., 2e civ., 15 avril 2010, n°08-20.378 ([Cass., 2e civ., 15 avril 2010, n°08-20.378](#)) a rappelé que le contrat d'assurance, par nature aléatoire, ne peut garantir un risque que l'assuré savait déjà réalisé avant sa souscription, peu important l'absence de réclamation à cette date. Ce principe d'aléa est fondamental pour la validité de la garantie. Enfin, concernant l'opposabilité des limitations de garantie au tiers lésé, Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°02-12.257 ([Cass., 3e civ., 23 juin 2004, n°02-12.257](#)) a jugé que, dans les assurances obligatoires de responsabilité (en l'espèce, travaux du bâtiment), le plafond annuel de garantie n'est pas opposable au tiers lésé. La transposition de ce principe à la RC Pro obligatoire du commissaire de justice est probable, mais l'arrêt ne vise pas directement cette profession.

III) Modalités de mise en œuvre en cas de sinistre : déclaration, déclenchement, action directe et oppositions de l'assureur

La mise en œuvre de l'assurance de responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice en cas de sinistre est encadrée par des règles précises concernant la déclaration, le déclenchement de la garantie, l'action directe du tiers lésé et les moyens d'opposition de l'assureur.

1. Déclaration du sinistre

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment pertinent, c'est-à-dire soit au moment où le fait dommageable s'est produit, soit au moment de la première réclamation, selon le mode de déclenchement choisi par le contrat. L'Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#)) précise que "*La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit*" pour les contrats déclenchés par le fait dommageable. La définition contractuelle du "*sinistre*" est également cruciale, pouvant être entendue comme "*la réclamation comportant ou énonçant une demande pécuniaire... dont l'assuré est saisi par lettre recommandée ou par assignation*", comme l'a relevé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026](#)) dans

un litige concernant une caisse de garantie.

2. Déclenchement de la garantie

Le déclenchement de la garantie peut s'opérer selon deux modalités principales, choisies par les parties au contrat : soit par le "*fait dommageable*", soit par la "*réclamation*". L'Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)) et l'Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#)) encadrent ces mécanismes.

Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, elle couvre l'assuré "*dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration*", quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))).

Si la garantie est déclenchée par la réclamation, elle couvre si le fait dommageable est antérieur à la résiliation ou à l'expiration du contrat et si "*la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent*" (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))). Ce délai subséquent ne peut être inférieur à cinq ans (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#))) ; Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). En cas de multiples réclamations issues d'un même fait dommageable, le sinistre est considéré comme unique, et l'assureur compétent pour la première réclamation prend en charge l'ensemble des réclamations ultérieures (Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). Il est important de noter qu'une clause contractuelle ne peut pas réduire la garantie minimale légalement imposée, notamment en ce qui concerne la période de réclamation et l'articulation avec la date des faits générateurs, comme l'a souligné la Cour de cassation dans une affaire relative à l'assurance des notaires (Cass., 1re civ., 13 novembre 1997, n°95-20.868 ([Cass., 1re civ., 13 novembre 1997, n°95-20.868](#))).

3. Action directe du tiers lésé

Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable, conformément à l'Article L. 124-3 du Code des assurances (cité par Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728 ([Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728](#)) et Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754 ([Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754](#))). Pour exercer cette action, le tiers doit établir la responsabilité de l'assuré envers lui, "*en dehors de toute reconnaissance de responsabilité par l'assureur*" (Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754 ([Cass., 2e civ., 31 mars 2022, n°20-21.754](#))). Cependant, l'action directe n'est ouverte que si l'assurance souscrite est bien une assurance de responsabilité civile. Si la police est qualifiée d'assurance de chose, par exemple une assurance garantissant une caisse contre une perte financière, le tiers lésé ne bénéficie pas de l'action directe contre cet assureur (Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728 ([Cass., 2e civ., 14 octobre 2021, n°19-24.728](#))) ; Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026](#))). La transposition de ces principes est pertinente pour le commissaire de justice, dont l'assurance est une RC professionnelle obligatoire, donc par nature une assurance de responsabilité.

Par ailleurs, une décision judiciaire condamnant irrévocablement l'assuré à raison de sa responsabilité constitue pour l'assureur "*la réalisation, tant dans son principe que dans son étendue, du risque couvert et lui est, dès lors opposable, à moins de fraude à son encontre*" (Cass., 1re civ., 29 octobre 2014, n°13-23.506 ([Cass., 1re civ., 29 octobre 2014, n°13-](#)

[23.506](#))). Cet arrêt, bien que concernant un agent immobilier, limite la capacité de l'assureur à recontester le principe ou l'étendue de la garantie après une condamnation de son assuré.

4. Oppositions de l'assureur

L'assureur dispose de plusieurs moyens pour refuser ou limiter sa garantie.

Il peut refuser la garantie s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (Article L. 124-5 du Code des assurances ([Article L124-5 - Code des assurances](#)) ; Annexe à l'article A112 du Code des assurances ([Article Annexe à l'article A112 - Code des assurances](#))). La Cour de cassation a confirmé ce principe, même pour des extensions de garantie soumises volontairement à l'Article L. 124-5 du Code des assurances, en validant le refus de garantie lorsque l'assurée avait connaissance des faits dommageables avant la souscription (Cass., 2e civ., 13 juin 2019, n°17-26.171 ([Cass., 2e civ., 13 juin 2019, n°17-26.171](#))).

Les exclusions de garantie prévues au contrat peuvent également être opposées par l'assureur, à condition qu'elles soient "*nettes, précises, formelles et limitées*" et qu'elles ne vident pas la garantie de sa substance, conformément à l'Article L. 113-1 du Code des assurances (Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-15.126 ([Cass., 3e civ., 20 avril 2017, n°16-15.126](#))).

Enfin, l'assureur n'est tenu que dans les termes et limites de la police d'assurance, ce qui inclut les plafonds de garantie et les franchises, comme l'a rappelé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 mars 2020, n°19/06026](#)). Toutefois, une clause contractuelle ne peut pas réduire la garantie minimale légalement imposée, notamment concernant la période de réclamation et l'articulation avec la date des faits générateurs (Cass., 1re civ., 13 novembre 1997, n°95-20.868 ([Cass., 1re civ., 13 novembre 1997, n°95-20.868](#))).

IV) Articulation avec les garanties professionnelles des officiers ministériels et incidences procédurales (responsabilité, discipline, opposabilité aux tiers)

L'assurance de responsabilité civile professionnelle du commissaire de justice s'articule avec d'autres garanties professionnelles, notamment celles relatives aux fonds détenus pour le compte d'autrui, et interagit avec les différents régimes de responsabilité (civile, disciplinaire, pénale) ainsi qu'avec les règles d'opposabilité aux tiers.

1. Articulation avec les garanties professionnelles spécifiques

Au-delà de l'assurance de responsabilité civile professionnelle générale, les officiers ministériels, dont le commissaire de justice, sont soumis à des mécanismes de garantie spécifiques, notamment pour la sécurisation des fonds qu'ils détiennent pour le compte d'autrui. Bien que les documents fournis ne détaillent pas les mécanismes propres au commissaire de justice pour cette garantie des fonds, ils illustrent l'existence de dispositifs similaires pour d'autres professions réglementées. Par exemple, les administrateurs et mandataires judiciaires inscrits sur les listes doivent justifier d'une assurance souscrite par l'intermédiaire d'une caisse de garantie, couvrant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile pour les fautes commises dans l'exercice de leurs mandats (Article L814-

4 du Code de commerce ([Article L814-4 - Code de commerce](#)). Cette exigence s'étend également aux administrateurs et mandataires judiciaires non inscrits, qui doivent justifier d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs, ainsi que d'une assurance souscrite auprès de la caisse de garantie (Article L814-5 du Code de commerce ([Article L814-5 - Code de commerce](#))). Les modalités de ces garanties pour les professionnels non inscrits sont fixées par accord avec la caisse, après avis du commissaire du Gouvernement (Article R814-24 du Code de commerce ([Article R814-24 - Code de commerce](#))). Ces exemples, bien que concernant des professions différentes, soulignent l'importance des caisses de garantie dans l'organisation des assurances professionnelles des officiers ministériels et la protection des fonds.

2. Articulation des responsabilités (civile, disciplinaire, pénale)

La responsabilité du commissaire de justice peut être engagée sur plusieurs plans : civil (pour la réparation d'un dommage), disciplinaire (pour manquement aux règles déontologiques) et pénal (en cas d'infraction). L'assurance de responsabilité civile professionnelle a vocation à couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile.

Les exclusions de garantie sont un point clé de cette articulation. Les contrats d'assurance excluent généralement les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive, ainsi que les amendes fiscales et autres pénalités infligées à titre personnel (Article Annexe 8-8 du Code de commerce ([Article Annexe 8-8 - Code de commerce](#))). Cette distinction est essentielle car l'assurance ne couvre pas les sanctions disciplinaires ou pénales, qui relèvent d'une faute personnelle ou d'une infraction. La Cour d'appel de Nantes a d'ailleurs rappelé la distinction entre action pénale et responsabilité civile, jugeant qu'une action pénale n'est pas exclue de la garantie de protection juridique au seul motif qu'elle pourrait impliquer une responsabilité civile, car ce sont deux actions distinctes (CAA, Nantes, 4^{ème} chambre, 22/12/2017, n°16NT00750 ([CAA, Nantes, 4ème chambre, 22/12/2017, 16NT00750, Inédit au recueil Lebon](#))). Bien que cette jurisprudence concerne une assurance de protection juridique d'un hôpital, elle illustre la nécessité de qualifier précisément la nature de la responsabilité engagée.

La question de la faute personnelle ou détachable est également pertinente. Pour les agents publics, la responsabilité civile ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions (Article L134-2 du Code général de la fonction publique ([Article L134-2 - Code général de la fonction publique](#))). De même, la Cour de cassation a pu considérer qu'une faute peut devenir "*séparable*" des fonctions et engager la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant envers les tiers, notamment en cas de méconnaissance intentionnelle d'une obligation d'assurance obligatoire (Cass., com., 28 septembre 2010, n°09-66.255 ([Cass., com., 28 septembre 2010, n°09-66.255](#))). La transposition de ces principes au commissaire de justice est incertaine car les régimes sont différents (agent public, dirigeant de société), mais la logique de distinction entre faute professionnelle couverte par l'assurance et faute personnelle non couverte demeure un enjeu.

3. Opposabilité aux tiers et incidences procédurales

Le tiers lésé par une faute du commissaire de justice dispose d'un droit d'action directe contre l'assureur. Dans ce cadre, la protection des victimes est un principe fondamental. Les déchéances de garantie motivées par un manquement de l'assuré commis postérieurement au sinistre ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit (Article Annexe 8-8 du Code de commerce ([Article Annexe 8-8 - Code de commerce](#))). Ce principe, bien qu'énoncé pour les commissaires aux comptes, est un mécanisme de protection des tiers lésés fréquemment rencontré dans les assurances de responsabilité civile professionnelle obligatoire.

Sur le plan procédural, les juridictions doivent répondre aux conclusions des parties dans un litige d'assurance. La Cour de cassation a ainsi censuré une cour d'appel qui n'avait pas répondu aux conclusions d'un assureur contestant la qualification de l'activité de l'assuré (Cass., 2e civ., 23 février 2012, n°11-10.202 ([Cass., 2e civ., 23 février 2012, n°11-10.202](#))). Cette exigence de motivation est une garantie procédurale générale. Par ailleurs, l'étendue de la garantie est strictement appréciée par les juges. La Cour d'appel de Riom a ainsi rappelé que l'assureur peut refuser la garantie si les faits ne relèvent pas du champ contractuel défini, par exemple en distinguant un "accident" d'une "agression intentionnelle", et a également souligné l'irrecevabilité des demandes non chiffrées (Cour d'appel de Riom, 4 juillet 2023, n°21/01581 ([Cour d'appel de Riom, 4 juillet 2023, n°21/01581](#))). Bien que cette décision concerne un contentieux d'assurance habitation, elle illustre la rigueur avec laquelle les conditions de mise en œuvre des garanties sont examinées, ce qui est transposable aux assurances professionnelles.